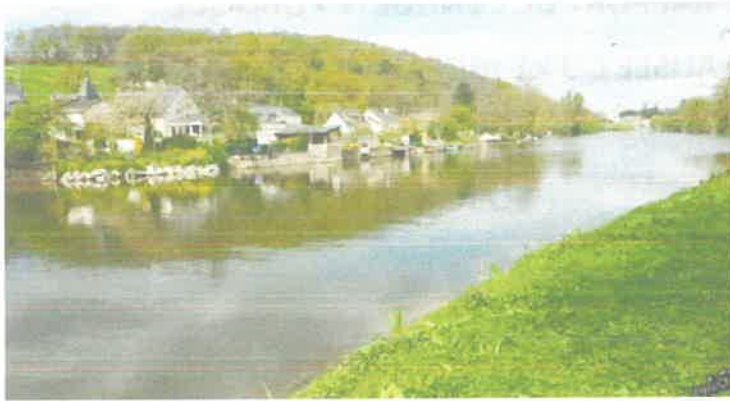


**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
D'INONDATION DE
CHANGE, LAVAL ET L'HUISSERIE**



Changé



Laval



Arrivée du présent document

10 AOUT 2023

Préfecture de la Mayenne

L'Huisserie

Enquête publique réalisée du 21 juin au 21 juillet 2023

Commissaire enquêteur : Serge DI DOMIZIO

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION DE
CHANGE LAVAL ET L'HUISSERIE**

**RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE
REALISEE DU 21 JUIN AU 21 JUILLET 2023**

SOMMAIRE

1. GENERALITES	Page
1.1 Cadre juridique du projet	3
1.2 Présentation du projet	5
1.3 Objet de l'enquête	7
1.4 Composition du dossier présenté à l'enquête publique	7
2. ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
2.1 Désignation du Commissaire enquêteur	9
2.2 L'arrêté d'ouverture d'enquête	9
2.3 Mesures de publicité	9
3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE	10
3.1 Permanences réalisées	10
3.2 Observations reçues par courrier	11
3.3 Entretiens avec les maires des communes concernées	11
3.4 Clôture de l'enquête publique	11
3.5 Remise de la synthèse des observations au porteur de projet	12
4. REPONSES DU PORTEUR DE PROJET	12
4.1 Permis de construire	12
4.2 Reflux des évacuations d'eaux pluviales	13
4.3 Observations émises par le conseil municipal de Laval	13
4.4 Demande d'aménagement d'une terrasse flottante	13
5. SERVICES CONSULTES	14
5.1 Démarches entreprises	14
5.2 Réponses reçues	14
6. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE	15
ANNEXES : Mémoire en réponse du porteur de projet et des communes	16

REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE CHANGE LAVAL ET L'HUISSERIE

1. LE PROJET

1.1 Cadre juridique du projet

La Directive européenne 2007/60/CE dite « directive inondation » fixe un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondation. La traduction française de cette directive figure dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) qui a été codifiée dans les articles L.556-1 et suivants du code de l'environnement. Le contenu du PPRI est défini dans l'article R.562-3 détaillé ci-après :

- Une **note de présentation** contenant notamment :
 - le contexte général en matière de prévention des risques d'inondation ;
 - les conditions de détermination de l'aléa de référence du PPRI ;
 - les différents niveaux d'aléas d'inondation retenus ;
 - les enjeux susceptibles d'être impactés par ces aléas ;
 - les éléments de justification à la fois quant à la mise en œuvre du PPRI et quant au dispositif réglementaire retenu.
- Le **plan de zonage réglementaire** résultant du croisement sur un même document graphique de la carte de l'aléa et de la carte des enjeux. Il délimite les zones sur lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions et/ou des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Il s'appuie essentiellement sur :
 - la prise en compte des aléas les plus forts pour des raisons évidentes de sécurité des personnes et des biens ;
 - la préservation des zones d'expansion des crues essentielles à la gestion globale des cours d'eau, à la solidarité des communes amont-aval et à la protection des milieux ;
 - les espaces urbanisés, et notamment les centres urbains, lorsqu'ils ne sont pas situés dans les zones d'aléas les plus forts, pour tenir compte de leurs contraintes spécifiques de gestion (maintien des activités, contraintes urbanistiques et architecturales, gestion de l'habitat, etc.).
- Le **règlement** qui s'applique au plan de zonage réglementaire, précisant :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables aux projets nouveaux dans chacune des zones délimitées par les documents graphiques ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, et celles qui peuvent incomber aux particuliers, ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan ;
- le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur réalisation.

- En plus des pièces réglementaires présentées ci-dessus, d'autres pièces graphiques sont produites pour aider à la compréhension du dossier, mais n'ont en revanche aucune portée réglementaire. Il s'agit de :
 - la **cartographie de l'aléa** qui détermine l'aléa de référence et traduit le croisement des données de hauteurs d'eau et de débit ;
 - **des atlas de zones inondables** pour un évènement fréquent (crue décennale) et pour un évènement exceptionnel (crue millénaire) ;
 - la **carte des enjeux** qui traduit la vulnérabilité en délimitant la zone urbanisée et en inventoriant notamment certains enjeux spécifiques.

L'article L.562-4 du Code de l'Environnement stipule que le PPRI approuvé vaut Servitude d'Utilité Publique (SUP) et doit à ce titre annexé au PLU des communes concernées en application de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU. **Comme toute servitude d'utilité publique, les dispositions d'un PPRI annexé au PLU prévalent sur celles du PLU en cas de contradiction.**

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPRI est de la compétence du Maire et doit intervenir à la première modification ou révision du PLU.

L'article L.564-1 du Code de l'Environnement issu de l'article 41 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 stipule que « l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État ».

Un des rôles majeurs de l'État est donc d'informer les élus et les citoyens dans le domaine des risques. Cette information est assurée dans le cadre des Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), des Porter à la Connaissance « Risques » et des Porter à la Connaissance relatifs aux documents d'urbanisme.

Le deuxième rôle essentiel de l'État en matière de prévention du risque d'inondation est le pilotage de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques.

Par ailleurs, l'État assure, en liaison avec les autres acteurs, la surveillance des phénomènes, l'alerte ainsi que l'organisation des plans de secours.

Enfin, mais de manière exceptionnelle, l'État peut recourir à la procédure d'expropriation si le déplacement des populations, dont la vie serait particulièrement menacée, se révèle être la seule solution à un coût acceptable.

Cette loi introduit également l'élaboration collective d'une stratégie Nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI).

A l'instar de l'État, les maires ou responsables de structures intercommunales ont un devoir d'information de leurs administrés à qui ils doivent faire connaître les risques par l'intermédiaire du Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRM).

Le PPRI de Changé, Laval, l'Huisserie en vigueur date de 2003 et sa révision était devenue indispensable. Celle-ci fait l'objet de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 qui abroge la précédente demande de révision ordonnée en 2012 (AP N° 2012023-003) et considérée comme non aboutie.

Le délai accordé à cette procédure en cours étant de trois ans, celui-ci est en bonne voie d'être respecté.

Le citoyen qui a connaissance d'un risque a le devoir d'en informer le Maire.

1.2 Présentation du projet

1.2.1 historique des inondations

L'observation des statistiques du siècle écoulé montre que les catastrophes naturelles les plus fréquentes en France sont les inondations qui peuvent avoir des conséquences non négligeables sur le plan humain comme sur le plan économique. La loi du 2 février 1995 (dite loi Barnier) a amorcé le renforcement de la protection de l'environnement en mettant en place, entre autres, le plan de prévention des risques d'inondations en y associant la participation du public.

Concernant l'agglomération de Laval, les données de base à l'élaboration du PPRI sont le résultat de la collecte de 48 ans d'informations (de 1971 à 2018). Les phénomènes les plus marquants répertoriés avant et durant cette période se sont déroulés en 1966, 1974 (plus haute crue connue) et 1995, ils ont engendré beaucoup de dégâts et marqué les esprits. Les solutions ont été recherchées, non pas dans les ouvrages de protection, excepté pour les zones fortement urbanisées, mais dans les champs d'expansion des crues, la maîtrise de l'urbanisme et la prise en compte des risques dans les modes d'utilisation du sol dans une perspective de développement durable. Ces retours d'expériences permettent de conforter la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire pour laquelle l'un des principaux outils est la réalisation des plans de prévention des risques (PPR) qui s'imposent aux documents d'urbanisme en leur qualité de servitude d'utilité publique (SUP).

A ce jour, il existe un réseau de prévision des crues constitué du service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (SCHAPI) et des 19 Services de Prévision des Crues (SPC), assure une veille hydrométéorologique permanente 24 heures sur 24 sur l'ensemble des cours d'eau suivis par l'État.

Le SPC Maine-Loire aval de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Pays-de-la-Loire assure la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues. Il établit deux fois par jour (à 10h et 16h) le niveau de vigilance requis en fonction de la dangerosité des phénomènes d'inondation attendus dans les 24 heures à venir, sur une échelle à quatre niveaux :

- Vigilance verte : pas de vigilance particulière requise.
- Vigilance jaune : risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées ;
- Vigilance orange : risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des personnes et des biens ;
- Vigilance rouge : risque de crue majeure ; menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

Ces bulletins de vigilance ainsi que les données de hauteur d'eau produites par le SPC sont consultables par les particuliers sur le site national Vigicrues : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Outre la publication des bulletins d'informations et de vigilance sur sa zone de compétence, le SPC Maine-Loire aval met quotidiennement à disposition du public les prévisions à 24 heures, ainsi que les tendances à 48 et 72 heures d'évolution de la cote atteinte par la Mayenne pour les différentes stations disponibles.

1.2.3 Organisation du projet

Ce projet concerne la zone très urbanisée délimitée par le barrage de « La belle poule » situé au nord de Changé jusqu'au sud de Laval, à 1.4 km en aval du barrage de « Cumont », soit un linéaire d'environ 10.2 km sur la Mayenne. Il consiste en :

- Un état des lieux des risques connus et des enjeux exposés menant à la constitution d'une base documentaire
- La réalisation des cartes informatives
- Une analyse des données topographiques existantes et topographie complémentaire :
Afin de préparer la construction du modèle hydraulique, les données topographiques existantes ont été recueillies et analysées afin d'évaluer si elles étaient suffisantes et exploitables pour la construction du modèle. Les données recueillies sont listées ci-dessous :
 - Les dalles du LIDAR (Light Détection And Rangions) datant de 2014. Le LIDAR permet d'obtenir un Modèle Numérique de Terrain (MNT) par balayage laser du terrain depuis un avion.
 - Les profils bathymétriques utilisés pour élaborer le PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie arrêté en 2003. Ces 49 profils datent de 2001 et ont une précision altimétrique de 20 cm.
De nouvelles mesures ont été réalisées en 2018, superposées et recalées avec les précédentes de façon à estimer l'évolution du fond de la rivière.
- Présentation de la méthodologie générale, des données recueillies, des cartes informatives et du modèle numérique du terrain obtenu aux acteurs locaux.
- Etude des débits, modélisation et élaboration des cartes d'aléas et d'enjeux
Le niveau de crue retenu pour établir le zonage de référence est la crue centennale (probabilité de 1 sur 100 de se produire), soit un débit de 710m/s.
- Présentation des cartes d'aléas et d'enjeux aux acteurs locaux
- Modification de la note de présentation et des cartes d'aléas et d'enjeux
- Élaboration des cartes de zonage réglementaire et d'un projet de règlement
- Présentation des documents précédents aux acteurs locaux
- ~~Modification de la note de présentation, des cartes de zonage réglementaires et du projet de règlement~~
- Constitution des dossiers du projet de PPRI pour la consultation officielle.
- Modification du projet de PPRI à la suite de la consultation officielle
- Réunions publiques
- ➔ ~~Constitution des dossiers d'enquête publique~~
- Modification après enquête publique et constitution des dossiers d'approbation

1.2.4 Déroulement du projet

L'arrête préfectoral du 2 décembre 2020 portant prescription de la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie prévoit deux formes de concertation :

- La constitution d'un groupe de travail Un groupe de travail composé de représentants des trois communes concernées, de représentants du conseil départemental de la Mayenne, de la DDT, de la DREAL et des propriétaires et gestionnaires du domaine public fluvial. Ce groupe de travail s'est réuni 4 fois, le 07/02/2019, le 18/02/2020, le 09/12/2021 et le 30/03/2022. Les diaporamas et contenus des discussions figurent dans le dossier.

- La première phase de l'étude a consisté à mettre à jour la cartographie des aléas et enjeux ainsi que leur vulnérabilité, puis de définir le zonage réglementaire.
- A l'issue de la dernière réunion les représentants des communes ont souhaité que des présentations soient faites à leur conseils municipaux respectifs, ce qui a été réalisé le 05/05/2022 à Changé et le 27/06/2022 à Laval.

2 réunions publiques ont été organisées pour présenter les révisions du PPRI, le 16 novembre 2022 à Changé et le 24 novembre 2022 à Laval pour les deux communes de L'Huisserie et de Laval. Ces deux réunions ont fait l'objet d'un avis administratif dans les journaux locaux pour avertir la population, Ouest France les 20 octobre et 8 novembre 2022 et Le Courrier de la Mayenne les 20 octobre et 10 novembre 2022.

- Des projets d'article insérable dans les journaux communaux ou publiables sur internet ont été fournis par le bureau d'études aux mairies concernées.

Toutes ces réunions ont fait l'objet de présentations par diaporamas. Celles-ci, ainsi que les questions / réponses sont totalement reproduites et réunis dans un document unique clair, imagé et explicite de 105 pages mis à la disposition du public.

Le commissaire enquêteur constate que la préparation de ce PPRI a fait l'objet d'une concertation sérieuse avec les acteurs locaux concernés par ce plan. Les questions posées ont reçu des réponses claires et précises. Il est cependant dommage que le public ait été peu présent lors des réunions publiques malgré la publicité produite en amont (16 personnes en comptant plusieurs membres du conseil municipal à Changé et 8 personnes dans la réunion commune à Laval /L'huisserie)

1.3 Objet de l'enquête

Cette enquête vise à s'assurer que le public, composé essentiellement des riverains de la Mayenne dans la zone considérée, depuis le barrage de « La belle poule » au nord de Changé jusqu'au barrage de « Bonne » au sud de la commune de L'Huisserie en passant par la ville de Laval, est informé des nouvelles données prises en compte pour mettre en place de nouvelles dispositions visant à réduire au minimum les dommages potentiels générés par une éventuelle crue de la Mayenne, notamment pour ce qui concerne les modifications ou aménagements de leur domaine. Ils peuvent obtenir toutes les informations nécessaires pour savoir comment se protéger et être averti d'une éventuelle crue de la Mayenne. Ils peuvent aussi contester ces dispositions sous réserve d'y apporter une solide argumentation qui sera soumise au porteur de projet.

1.4 Composition du dossier présenté à l'enquête publique

Il est établi en 4 exemplaires identiques (un pour chacune des mairies) et un pour le commissaire enquêteur. Il est également accessible sur le site de la Préfecture sous forme numérique, il comprend :

- La demande de révision du PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie par le préfet de la Mayenne en date du 30 juillet 2015 justifiant l'absence d'étude d'impact conformément à l'article R.122-17-II du code de l'environnement.
- L'arrêté préfectoral prescrivant la révision du PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie en date du 22 décembre 2020
- Un dossier comprenant les avis des instances et organismes consultés qui ont répondu à la consultation.

- Un dossier de 105 pages comprenant toute la documentation générée par le groupe de travail, les comptes rendus des 3 réunions préliminaires à la production du dossier final ainsi que le diaporama présenté lors des deux réunions publiques des 16 et 24 novembre 2022. Les questions des participants ainsi que les réponses fournies y figurent également.
- Une note de présentation du travail réalisé pour définir le plan de prévention des risques d'inondation
- Un Projet de règlement découlant de l'étude précédente et résumé dans le tableau suivant :

Secteur \ Aléa		Faible	Modéré	Fort	Très fort
Secteurs urbanisés	Centre urbain	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...) et des opérations de renouvellement urbain dans le cadre des projets adoptés dans ce secteur	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...) et des opérations de renouvellement urbain dans le cadre des projets adoptés dans ce secteur
	Secteurs urbanisés hors centre urbain	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle autorisée sous condition	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...)	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...)
Secteurs non urbanisés		Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux visés par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions, ouvrages, installations, aménagements et travaux visés par la disposition 1-1 du PGRI Loire-Bretagne	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...)	Construction nouvelle interdite à l'exception des constructions ou aménagements nécessitant la proximité immédiate du cours d'eau (maison écusaire, ponton, base nautique...)
Secteurs inondés par remontée de réseaux		Règlement identique à celui de la zone bleue, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone bleue, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone rouge, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause	Règlement identique à celui de la zone rouge, excepté si des travaux sont réalisés sur les réseaux mis en cause
Secteurs inondés spécifiquement en Q1000		Toutes les opérations sont autorisées sans condition à l'exception : - des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre ; - des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation ; - des nouveaux établissements, équipements ou installations dont la défaillance pendant une inondation présente un risque élevé pour les personnes sans que l'intérêt public et l'absence de projet alternatif ne soient démontrés ; de nouvelles ICPE présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation			

- Une présentation des différents scénarii sur plans
 1. L'annexe 1 comprend l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2020 prescrivant la révision du PPRI de Changé, Laval et L'Huisserie déjà cité précédemment.
 2. Les annexes 2,3 et 4 contenant les cartes informatives des crues de 1966, 1974 et 1995, cette dernière étant complétée par des photos aériennes.
 3. L'annexe 5 comprenant un atlas cartographique comparant les enveloppes d'inondations obtenues en 2003 et 2018 pour la crue centennale.
 4. L'annexe 6 comprend l'atlas cartographique des zones inondables pour une crue décennale
 5. L'annexe 7 comprend l'atlas cartographique des zones inondables pour une crue millénaire
 6. L'annexe 8 présente les aléas
 7. L'annexe 9 la cartographie des enjeux (Q100)
 8. L'annexe 10 la cartographie des enjeux (Q1000)
 9. L'annexe 11 la cartographie de la vulnérabilité
 10. L'annexe 12 le zonage réglementaire.

2. ORGANISATION DE L'ENQUETE

2.1 Désignation du Commissaire enquêteur

Par décision N° E23000052/53 du 27 mars 2023, madame la première vice-présidente du tribunal administratif de Nantes a nommé M. Serge DI DOMIZIO commissaire enquêteur pour assurer l'enquête publique ayant pour objet : « la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Huisserie ».

2.2 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête

Madame la Préfète de la Mayenne a ordonné par l'arrêté N° BPEF-2023-0068 du 24 mai 2023 l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI). Celle-ci se déroulera du 21 juin 2023 à 14 h 00 au 21 juillet 2023 à 17 h 00, soit une durée de 30 jours. Quatre permanences du commissaire enquêteur seront assurées pendant cette période, une à Changé, deux à Laval (maison communautaire) et une à L'Huisserie. Il est prévu la mise à disposition du public d'un dossier complet du PPRI et d'un registre d'enquête dans chacune des mairies.

Le dossier est également consultable sur le site de la Préfecture de la Mayenne : <https://www.mayenne.gouv.fr/actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Enquetes-publiques-hors-ICPE-Commissaire-enqueteurs/divers>. Son accessibilité y est maintenue pendant toute la durée de l'enquête.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance selon ces modalités et formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- Soit en les consignait directement sur le registre d'enquête disponible dans les mairies concernées
- Soit en les adressant par écrit au siège de l'enquête, à l'attention de M. le Commissaire enquêteur (PPRI Changé, Laval, L'Huisserie) hôtel communautaire, 1 place du général FERRIE, CS 60 809, 53 000 LAVAL. Elles seront annexées au registre papier de l'hôtel communautaire,
- Soit par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@mayenne.gouv.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées et consultables à la rubrique internet ci-dessus.

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public :

- A l'hôtel communautaire de Laval, 1 place du général FERRIE :
le mercredi 21 juin 2023 et le vendredi 21 juillet 2023 de 14 h 00 à 16 h 00
- En mairie de Changé le samedi 1^{er} juillet de 9 h 00 à 12 h 00
- En mairie de L'Huisserie le mercredi 5 juillet de 14 h 30 à 17 h 30

2.3 Mesures de publicité mises en place

La publicité réglementaire a été respectée, soit :

- Les annonces légales de l'enquête dans les deux journaux locaux :
- Ouest France édition Mayenne les 1^{er} juin et 21 juin 2023
- Le courrier de la Mayenne les 1^{er} juin et 22 juin 2023

- Les affiches jaunes réglementaires au format A2 et respectant l'arrêté du 9 septembre 2021 réparties en 10 endroits fréquentés par le public et situés le long des voies de circulation bordant la rivière ont été mises en place.

Aucun autre moyen publicitaire n'a été utilisé par le porteur de projet pour promouvoir cette enquête publique.

La visite des lieux a consisté à vérifier la mise en place de l'affichage tout au long de la rivière. Les lieux habités et très fréquentés ont bien été pourvus des panneaux décrits ci-dessus.

3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Les permanences

Les quatre permanences prévues ont été tenues telles qu'elles étaient programmées dans l'arrêté préfectoral.

- **Maison communautaire de Laval Agglo, le mercredi 21 juin 2023 de 14 h 00 à 17 h 00 :**
Un couple s'est présenté avec un projet de construction d'une maison d'habitation à proximité de la mayenne et souhaitait connaître les modifications éventuelles des contraintes liées à cette proximité.
- **Mairie de Changé, le samedi 1^{er} juillet 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 :**
Aucun visiteur ne s'est présenté malgré un impact certain d'éventuelles inondations au niveau de la commune.
- **Mairie de L'Huisserie, le mercredi 5 juillet 2023 de 14 h 30 à 17 h 30 :**
Aucun visiteur ne s'est présenté. La partie habitée de la commune n'est pas impactée par les inondations, seule la voie de circulation entre Laval et L'Huisserie pourrait présenter une gêne temporaire.
- **Maison communautaire de Laval Agglo, le vendredi 21 juillet de 14 h 00 à 17 h 00 :**
 - Une personne, propriétaire d'une maison riveraine désaffectée pour l'instant, souhaiterait la réhabiliter et voudrait savoir quelles sont les possibilités constructives autorisées par la mise en application du PPRI. Cette même personne avait envoyé un courrier électronique qui ne m'était pas parvenu à ce moment. (cette observation ne sera traitée qu'une seule fois)
 - Une personne s'est présentée pour présenter un projet de terrasse flottante et escamotable associée à un bar mobile qui a obtenu l'autorisation de stationnement sur la berge. Ce projet, bien structuré et sérieusement étudié pour accueillir du public, a déjà été présenté et refusé par Madame la préfète. Ce monsieur réitère sa demande en y ajoutant des arguments pour étayer son projet.

3.2 Observations reçues par courrier

- Deux observations ont été reçues par courrier électronique via la préfecture :
 - Une personne, résidant dans un quartier de Laval proche de la mayenne conteste l'inondation de son quartier par reflux des évacuation d'eau pluviales. Ce monsieur semble très bien connaître ces réseaux et le dossier est assez laconique sur le sujet.
 - Deux courriers d'une personne désirant réhabiliter une ancienne maison (ces deux courrier concernent le même sujet déjà traité précédemment en permanence).

- Une observation par courrier postal :
une personne, résident dans un autre quartier, au sud de Laval, s'inquiète de voir sa maison en zone inondable alors que le terrain qui lui a été vendu en 1990 ne l'était pas. D'autre part, il redoute également des reflux d'eaux pluviales par le réseau car les pluies violentes de 1995 ont montré les limites d'absorption de ce réseau.
- Un courrier remis par le siège de l'enquête à Laval agglo avec demande d'annexion au registre d'enquête publique :
Celui-ci relatant la délibération du conseil municipal du 15 mai 2023 de la ville de Laval traitant de l'avis sur le PPRI. Sont exprimés un certain nombre de remarques de forme et de demande de précisions.

3.3 Entretiens avec les maires des communes concernées

Conformément à l'article R 562-8 du code de l'environnement le commissaire enquêteur a entendu les trois maires des communes concernées par ce PPRI.

3.3.1 Monsieur le maire de L'HUISSERIE, M. Jean-Pierre THIOT le 19 juin 2023 :

Aucune remarque ni demande d'éclaircissement n'a été formulée lors de la présentation publique du PPRI le 24 novembre 2022 à Laval à laquelle participaient des membres du conseil municipal de L'Huisserie. Pour formaliser cette approbation, monsieur le maire s'est engagé à mettre ce point à l'ordre du jour du conseil municipal du 6 juillet 2023.

L'extrait des délibération figurant en annexe 2 confirme l'approbation du PPRI par le conseil municipal de L'Huisserie.

3.3.2 Monsieur le maire de CHANGE, M. Patrick PENIGUEL le 30 juin 2023 :

La réunion publique qui a eu lieu le 16 novembre 2022 à CHANGE n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière de la part des participants. Des représentants de la DDT ont fait une présentation du PPRI à l'ensemble du conseil municipal le 5 mai 2023 sans soulever de remarques. Par conséquent monsieur le maire n'a pas jugé utile de représenter à nouveau ce projet en réunion plénière. Sa réponse, par courriel, figure en annexe 3.

3.3.3 Madame EYMON, adjointe au maire de Laval en charge de l'environnement, le 3 juillet 2023 :

Le projet de PPRI a été présenté lors du conseil municipal du 15 mai 2023 et a fait l'objet de remarques dont la liste figure en annexe 4. Toutes ces remarques seront traitées. Elle a fait part au commissaire enquêteur d'attentes de quelques personnes qui ont exprimé des idées de projets d'aménagement au bord ou sur la rivière. Seule celle ayant un projet de terrasse flottante s'est manifestée pendant l'enquête publique.

3.4 . Clôture de l'enquête publique

L'enquête publique a été clôturée le vendredi 21 juillet à 17 h 30. Le commissaire enquêteur a pu récupérer les 3 registres d'enquête déposés en mairie de Changé, L'Huisserie et maison communautaire de Laval agglo le soir même.

Toute l'enquête s'est parfaitement déroulée conformément aux instructions décrites dans l'arrêté préfectoral du 24 mai 2023 dans un parfait esprit d'échange avec les pétitionnaires et les maires concernés. Aucun incident est à signaler.

A chacun des intervenants, le commissaire enquêteur a demandé comment ils avaient su qu'une enquête publique sur le PPRI était en cours. Les réponses sont édifiantes :

- Une personne employée à la DDT connaissant les procédures
- Une personne informée par son architecte
- Deux personnes informées par la mairie
- Le conseil municipal de la ville de Laval impliqué dans la procédure

Aucune des personnes intervenues dans les permanences ne connaissait l'existence d'affiches spécifiques à l'enquête publique. Aucune n'a lu les annonces légales parues dans la presse.

Le commissaire enquêteur remercie les maires des 3 communes concernées par ce PPRI pour la qualité de leur accueil et la mise à disposition des moyens pour recevoir décentement le public. Les entretiens avec les maires et le public se sont déroulés sereinement. Il exprime sa surprise de voir si peu de monde se sentir concerné par ce projet et, cela devient récurrent. Il pense qu'il faudrait imaginer d'autres moyens de communication car les annonces du journal et les affiches ne sont plus ou peu vues par le public d'aujourd'hui. D'autre part, il est clair que trop peu de gens connaissent la l'existence et/ou la finalité d'une enquête publique.

3.5 Remise de la synthèse des observations au porteur de projet

Réunion le 24 juillet 2023 à 15 h 00, dans les locaux de la DDT 53, service Aménagement et urbanisme assurant la maîtrise d'œuvre de ce projet.

Une synthèse des questions posées par le public présentée sous forme de tableau et une clé USB comprenant toutes les pièces jointes (22) ont été remises à Monsieur LEROUX, chef du service, en l'absence de M. LEPAON, porteur du projet.

Une discussion sommaire a pu se dérouler qui a permis d'exprimer les souhaits et inquiétudes qui se sont dégagés lors de cette enquête. Les réponses sont attendues dans un délai maximum de 2 semaines, soit avant le 7 août 2023.

4. REPONSES DU PORTEUR DE PROJET

Toutes les questions posées ont reçu une réponse. (voir détails en annexe 1)

4.1 Permis de construire

Concernant les permis de construire, il est rappelé strictement les règles édictées dans le projet de règlement :

- La demande de Mme et M. CLAVREUL qui souhaitent construire une maison en zone bleue devront simplement respecter les directives constructives à adopter au droit de la cote de la crue centennale : P18 + 0.20m

- Le changement de destination demandé par M. LEPAGE lui est refusé car situé en zone rouge, même en y intégrant des mesures constructives prenant en compte cette situation particulière.

4.2 Reflux des évacuations d'eaux pluviales

- Les remarques de M. DEMEUSY concernant les reflux d'eaux pluviales générés par d'éventuelles pluies diluviennes associées à une crue de la Mayenne obtiennent un avis favorable de la DDT 53 qui s'engage à faire les modifications adéquates sur le plan concerné. Son quartier ne sera plus répertorié en zone inondable.

- Le terrain occupé par M. MELIN a effectivement été déclaré inondable suite au PPRI de 2003. Il est déclassé par cette nouvelle étude de zone rouge à zone bleue donc relativement peu affecté dans le cas d'une crue centennale.

La modification du réseaux d'eaux pluviales n'est pas l'objet de cette consultation mais M. LEPAON répond que, compte tenu de sa situation, une modification du réseau à cet endroit n'apporterait pas d'amélioration.

4.3 Observations émises par le conseil municipal de Laval

Les réponses faites aux observations émises par le conseil municipal de Laval sont :

- Les remarques sur la forme : lisibilité du périmètre centre urbain, organisation de la légende, précision sur les terrasses flottantes, les interactions avec les autres réglementations, définitions d'emprises maximales seront modifiées et/ou complétées dans les plans et règlements.
- Le règlement sera modifié de manière à favoriser les projets de construction d'installations de loisirs nautiques en zone rouge.
- En revanche, il ne sera pas autorisé de nouvelles constructions en zone urbaine classées rouge autres que celles citées dans le règlement, l'objectif étant de réduire la vulnérabilité du milieu. Il n'est donc pas possible de regrouper tous les types de construction dans un même tableau.
- Proposition de modification d'une phrase à la page 6 du projet de règlement en y modifiant la phrase précisant l'ajout d'une « revanche » de 0.20 m sur la cote de référence située au droit du de l'emprise du projet.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette dernière proposition devrait également figurer dans le paragraphe 1.2 de la page 14 intitulé « règles de construction », les instructions à respecter y seraient regroupées et gagneraient en lisibilité.

4.4 Demande d'aménagement d'une terrasse flottante

- M. CORTEZ, restaurateur à proximité du quai de Bootz souhaite aménager un bar amovible sur la rive gauche de la rivière en plaçant une remorque sur le parking situé à environ 200 mètres en amont du viaduc du chemin de fer et une terrasse flottante sur la rivière. Malgré un argumentaire développé sur le mode de construction de cette terrasse par une société reconnue dans ce domaine et la prise en compte de la sécurité inhérente à un établissement recevant du public, le plus étant une possibilité de retrait rapide de cette terrasse et de la remorque constituant le bar en cas de nécessité.
- La réponse de la DDT est sans appel et rejette ce projet en invoquant deux raisons :

- Le projet de terrasse est situé en pleine zone rouge du PPRI actuel. Il est évoqué l'article 1 du titre III du règlement du PPRI actuellement en vigueur interdisant tout aménagement à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2. Ce type d'aménagement n'étant pas cité, il est donc interdit.
- La DDT n'écarte pas le risque d'embâcle au niveau du viaduc malgré les précautions citées dans le projet de M. CORTEZ.

5. SERVICES CONSULTÉS

5.2 Démarches entreprises

16 services ont été consultés sur ce projet de mise à jour du PPRI. Cette consultation a été lancée le 16 mars 2023 avec une demande de réponse dans les 2 mois suivants. Sans réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Les services consultés sont :

- Les conseils municipaux des communes de Changé, Laval et L'Huisserie
- la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Mayenne,
- le centre national de la propriété forestière (CNPF),
- la chambre des métiers et de l'artisanat (CMA) - délégation de la Mayenne,
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de la Mayenne,
- la chambre d'agriculture (CA) de la Mayenne,
- le conseil départemental (CD) de la Mayenne,
- le conseil régional (CR) des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire,
- la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire,
- la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Pays de la Loire,
- le service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- le service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- le syndicat mixte des bassins versants de la Jouanne, agglomération de Laval, Vicoin et Ovette (JAVO).

5.2 Réponses reçues

- ~~Les conseils municipaux de Laval et de L'Huisserie ont programmé cette consultation dans leurs séances du 15 mai 2023 pour Laval et du 6 juillet pour L'Huisserie, la commune de Changé a répondu par courrier électronique en date du 15 mai que leur avis était favorable à la suite d'une présentation du projet par la DDT53 à l'ensemble du conseil municipal le 5 mai 2022.~~
- ~~Le CNPF reproche au projet de ne pas prévoir explicitement de reboisement ou nouvelles implantation en cas de destruction par les crues mais n'émet pas d'avis défavorable.~~
- ~~La chambre d'agriculture regrette de ne pas avoir été associée à la procédure de révision du PPRI et souhaite que toutes les opérations d'aménagement soient réalisées en collaboration avec les acteurs agricoles du territoire. Elle émet un avis favorable à ce projet.~~
- ~~La DREAL qui a vérifié la conformité du PPRI par rapport au PGRI et qui demande de préciser certains points, en particulier un meilleur cadrage des affouillements.~~
- ~~La DRAC a répondu sans faire de remarque.~~

- Le Syndicat JAVO demande de préciser certains points comme la définition claire des personnes en charge de l'entretien des berges et conteste en partie la description des opérations à effectuer sur celle-ci.

Les autres organismes n'ayant pas répondu ont donc acté le projet de PPRI en l'état.

6. Avis du commissaire enquêteur sur le déroulement de l'enquête

Ce plan de prévention des risques d'inondation est un outil au service de la population et des services de l'état permettant de minimiser les inconvénients dus à cette situation.

Il était très important de travailler en groupe et d'exploiter les moyens techniques disponibles pour arriver à estimer au plus juste les aléas d'une situation d'inondation

Cette enquête publique présente un intérêt essentiel à la vie des Mayennais riverains de la Mayenne, qu'ils soient résidents, artisans ou autres acteurs de la vie économique locale.

Le commissaire enquêteur estime que :

- le dossier présenté à l'enquête publique était clair et bien documenté. Le bureau d'étude qui l'a réalisé a bien pris en compte l'historique des inondations associé aux multiples mesures et relevés disponibles.
- Le projet de réglementation basé sur une estimation de hauteur d'eau d'une crue centennale paraît raisonnable et les établissements sensibles tels que :
 - Nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre.
 - Des nouveaux établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation
 - Des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque significatifs d'engendrer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondationseraient écartés d'une crue millénaire.
- Une cellule de surveillance 24 heures sur 24 des cours d'eau et d'alerte en cas de danger « Vigicrues » est en place
- Durant cette enquête, les acteurs impliqués dans cette démarche, élus locaux et DDT53, ont été réactifs et disponibles pour le public et le commissaire enquêteur.
- Les maires des communes concernées ont fait ce qu'il fallait faire pour informer leur conseil municipal et accueillir le public durant l'enquête.
- Le bureau « environnement » de la préfecture de la Mayenne a bien relevé et retransmis les courriels arrivés à l'adresse électronique au commissaire enquêteur
- Le siège de l'enquête à hôtel communautaire de Laval agglomération a retransmis le courrier postal au commissaire enquêteur.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire enquêteur estime que l'enquête publique sur la mise à jour du plan de prévention des inondations (PPRI) s'est parfaitement déroulée et qu'il est en possession de tous les éléments lui permettant de donner son avis motivé.

Vu le Commissaire Enquêteur
Serge DI DOMIZIO

Le 10 AOUT 2023



ANNEXES

Annexe 1 : Mémoire en réponse du porteur de projet

Annexe 2 : Compte rendu du conseil municipal de L'Huisserie

Annexe 3 : Réponse de la municipalité de Changé

Annexe 4 : Compte rendu du conseil municipal de Laval

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MISE A JOUR DU PPRI DE CHANGE, LAVAL ET L'HUISSERIE

RÉPONSES DE LA DDT AUX RÉCLAMATIONS

Moyen de transmission	N° observ.	Identification du demandeur	Questions / Réponses du porteur de projet
Permanence Registre	RE 1	Mme et M. CLAVREUL, rue du vieux Saint Louis, LAVAL	<p>Souhaitent bâtir une maison sur la parcelle AI 361 sise rue du vieux Saint Louis à Laval et voudraient savoir si les exigences du PPRI en cours de validation leur permettra la réalisation de leur projet et si oui, à quelles conditions.</p> <p>Réponse de la DDT : La parcelle AI n°361 se situe en zone bleue du projet de plan de prévention du risque inondation. Dans cette zone, le projet de règlement autorise les constructions nouvelles sous réserve de :</p> <ul style="list-style-type: none"> -caler le premier plancher aménagé ou accueillant des personnes ou des biens vulnérables, au minimum, à la cote de référence. Au droit de la parcelle, la cote de référence est de 49,52 m IGN 69 (cote de la crue centennale du P18 + 0,20 m) ; -mettre en œuvre toute disposition permettant de limiter la vulnérabilité des personnes et des biens ; - prévoir une alimentation par les réseaux étanches permettant un fonctionnement minimal en cas d'inondation ; - les clôtures devront être ajourées afin de minimiser l'incidence sur l'écoulement des eaux. <p>La parcelle est donc constructible sous les réserves susvisées et des autres dispositions d'urbanisme (PLUi) éventuellement applicables.</p>
	RE 2	M. Charles CORTEZ, 38 quai de Bootz 53000 LAVAL	<p>Souhaite pouvoir installer une terrasse flottante sur la Mayenne au niveau du 38 quai de Bootz. Ouvrage défini par une société reconnue experte en la matière certifiant la capacité à respecter les normes ERP. Ensemble remorque-bar et terrasse amovibles aisément et n'altérant pas la rivière classée en zone naturelle. Le conseil municipal de Laval demande par ailleurs des éclaircissements à ce sujet (Obs. RE3).</p> <p>Réponse de la DDT : Le demandeur a déposé auprès de la mairie de Laval un projet de terrasse, situé en pleine zone rouge du PPRI actuellement opposable et en zone naturelle N du PLUi. Les</p>

	<p>règles actuelles ne permettent pas cette installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'article 1 du Titre III du règlement de la zone rouge du PPRI actuel, précise que « tous modes d'occupation et d'utilisation du sol, tous travaux, ouvrages ou aménagements à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2 sont interdits ». L'article 2 du règlement de cette zone ne listant pas les travaux projetés comme étant autorisés, ils sont donc interdits. -le PLUj de Laval Agglo ne prévoit pas, en zone N, la possibilité d'implanter des projets répondant à la destination de commerce et activité de service, comprenant les restaurants et par extensions les bars. <p>De plus, ce projet (proche du viaduc SNCF, situé en aval direct) peut faire source d'embâcles.</p> <p>Comme l'a demandé la ville de Laval, le lexique du règlement du futur PPRI sera complété avec une définition précise du terme « structures flottantes ». L'objectif est de limiter au maximum les structures flottantes afin de prévenir le risque d'embâcles.</p>	
RE 3	<p>Approuve le projet de PPRI mais demande des éclaircissements et précisions sur plusieurs points du dossier détaillés dans son annexe N° 1. P.J. : 2 pages</p> <p>Réponse de la DDT :</p> <p>Les remarques sur la forme (lisibilité du périmètre du centre urbain - organisation de la légende - définition claire dans le glossaire des structures flottantes autorisées - les compléments demandés sur les effets du PPRI sur les autres réglementations (PLUi et SPR) - définition d'une emprise maximale pour la notion d'extension mesurée en zone jaune de 50 m²) pourront aisément être intégrées aux plans et au règlement.</p> <p>Spécifiquement, sur la fusion des règles concernant les projets nouveaux (ouvrage, équipements techniques et constructions et installations destinées à l'activité nautique) en zone rouge, nous proposons d'accéder à cette demande et de modifier le règlement en conséquence.</p> <p>Sur l'assouplissement des règles de construction en centre-urbain et en zone rouge, il nous semble difficile d'accéder à cette demande dans la mesure où l'article R. 562-11-6 du Code Environnemental précise que: "le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux</p>	<p>Délibération du conseil municipal de la ville de LAVAL du 15 mai 2023</p>

			<p>constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ayant pour effet de réduire la vulnérabilité sur le périmètre de l'opération. Toute autre construction nouvelle est interdite." Il convient également de rappeler ici que le PPRI actuellement opposable interdit les constructions nouvelles en zone rouge. Le nouveau PPRI appliqué (l'article R. 562-11-6 du code de l'environnement et offre plus de souplesse en autorisant le renouvellement urbain en zone rouge, moyennant le respect de certaines prescriptions (hauteur de plancher...)).</p> <p>Sur la possibilité en zone bleue de construire des bâtiments publics ou d'intérêt collectif, le règlement sera amendé pour préciser que les nouvelles constructions sont toutes autorisées, sous réserve des éventuelles prescriptions figurant dans le règlement.</p> <p>Sur la précision à apporter dans toutes les zones du calage altimétrique des planchers, la définition de la cote de référence est donnée au chapitre 3.2 du règlement (p. 6). La phrase pourrait être modifiée comme suit : « (...), à laquelle est ajoutée dans les deux cas une marge de sécurité (ou revanche) de 0,20 m. »</p>
<p>Courrier électronique</p>	<p>CE 1</p>	<p>M. DEMEUSY, 4, rue de Cheverus 53000 LAVAL</p>	<p>Conteste la possibilité d'inondation de son quartier par un reflux des eaux à travers le réseau des eaux pluviales. Ses arguments sont développés dans l'annexe 2 de son courrier. P.J. : 4 pages</p> <p>Réponse de la DDT : Au vu des arguments avancés par M. Demeusy, nous avons réinterrogé le bureau d'études ARTELIA (bureau d'études missionné par nos services pour la révision du PPRI). L'analyse développée par M. Demeusy se fonde sur l'éloignement de l'îlot bâti de la zone de débordement direct de la Mayenne, la présence d'un déversoir d'orage situé sur un autre bief et situé très en aval de l'îlot bâti et la mise en charge du réseau d'eau atténué compte tenu des dispersions via les fuites du réseau d'eau pluviale). Aussi, il pourrait être donné une suite favorable à sa demande en déclassant l'ensemble de cet îlot bâti des zones hachurées rouges et bleues.</p> <p>En revanche, l'îlot bâti situé plus au sud et également concerné par des zones hachurées rouges et bleues serait maintenu compte tenu de la proximité de la zone de débordement direct de la Mayenne et du déversoir d'orage situé rue Mazagran.</p>

CE 2 CE 2 bis	M. G. LEPAGE Parc CÈRES, bât. H 21 rue Ferdinand Buisson 53810 CHANGE Fait par un cabinet	<p>Possède deux bâtiments anciens sur les parcelles AH 82 et AH 83 dont un est réhabilitable. Réfléchit à des possibilités d'affectation en fonction des possibilités offertes par le projet de PPRI. Son objectif serait l'aménagement d'habitations prenant en compte la hauteur de la crue centennale envisagée. Un plan est joint à son courrier. P.J. : 3 + 4 pages</p> <p>Réponse DDT: Deux scénarios d'évolution des bâtiments existants sont projetés:</p> <p>- Parcelle AH 83 (bâtiment 2) : le projet consiste en la démolition et reconstruction neuve pour bureau et atelier. La zone rouge du PPRI autorise la démolition/reconstruction sous réserve de limiter l'emprise reconstruite à l'emprise au sol existante majorée des possibilités d'extension fixées au point n° 3 du règlement de la zone et en conservant une même destination ou une destination présentant une vulnérabilité moindre. La cote de référence devra également être respectée (cote de la crue centennale du P.I.4 + 0,20 m, soit 49,82 m NGF). Aucune affectation ne figure au cadastre pour cette parcelle. Pour mémoire, l'affectation issue des plans de recensement des enjeux (annexe 9 du projet de PPRI) est tirée de la base de données Topo bâti de l'IGN qui synthétise l'affectation de blocs de bâtiment. C'est notamment le cas ici puisque la parcelle AH 82 a l'affectation « local commercial et industriel » au cadastre et sur la base de données Topo bâti de l'IGN.</p> <p>La faisabilité du projet ne pourra être définie qu'au stade du permis de construire en intégrant les autres dispositions d'urbanisme éventuellement applicables.</p> <p>- Parcelle AH 82 (bâtiment 1) : Le projet consiste en un changement de destination pour créer deux logements (destination existante local commercial et industriel). La zone rouge du PPRI autorise les changements de destination sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ou les risques et nuisances en cas d'inondation. Compte tenu de l'augmentation de la vulnérabilité (exposition de personnes supplémentaires en zone inondable), le projet de PPRI s'oppose à ce projet.</p>
Courrier postal	CP 1 M. Jacques MELIN 12 rue de l'abbé Paul LAIZE, 53000 LAVAL	<p>Il semblerait que sa propriété se trouve en zone inondable depuis 2003 alors que ce n'était pas signalé lors de son achat en 1990.</p> <p>Exprime sa crainte de se trouver inondé à cause du reflux des évacuations d'eau pluviales qui ont montré leur limite lors de violentes précipitations.</p> <p>P.J. : 6 pages</p>

		<p>Réponse de la DDT : Nous confirmons que le classement de la propriété de M. Melin en zone inondable fait suite à l'approbation du PPRI le 29 octobre 2003. Sa propriété a été classée en zone rouge. Ce zonage correspond au niveau de risque le plus fort.</p> <p>Le nouveau zonage proposé par le projet de révision du PPRI classe la propriété de M. Melin en zone bleue ce qui correspond à une atténuation du niveau de risque estimé sur sa propriété. Cette nouvelle estimation provient de la qualité de la triangulation du terrain naturel via le nouveau module numérique de terrain utilisé pour la modélisation.</p> <p>M. Melin souhaite par ailleurs que les services techniques de la ville de Laval améliorent le réseau d'eau pluviale qu'il estime saturé en cas de fortes pluies. Cette demande, bien que certainement justifiée, ne révèle pas de la procédure actuellement soumise à l'enquête publique qui concerne le débordement de la Mayenne en cas de crue.</p> <p>Il convient également de noter que le débordement de la Mayenne pour l'occurrence centennale submerge la RD n°1. Une augmentation des capacités d'évacuation du réseau d'eau pluviale n'apporterait donc pas d'amélioration sur le niveau de la ligne d'eau au droit de la parcelle de M. Melin pour cette crue de référence.</p>
--	--	---

Laval, le

La directrice départementale des territoires

Isabelle Valade

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2023

Ordre du jour	Intitulé	Commission	Responsable
1	Adoption de l'ordre du jour		
2	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1022 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
3	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1023 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
4	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1024 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
5	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1025 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
6	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1026 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
7	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1027 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
8	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1028 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
9	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1029 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
10	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1030 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
11	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1031 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
12	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1032 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
13	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1033 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
14	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1034 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
15	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1035 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
16	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1036 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
17	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1037 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
18	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1038 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
19	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1039 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		
20	Adoption de la délibération relative à la délibération n° 1040 du 27 juillet 2022 relative à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville		

AVIS PUBLIC ENQUETE PUBLIQUE DE MISE A JOUR DU 2023

Le conseil municipal de Thuisseville a décidé de procéder à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville pour l'année 2023. Cette mise à jour est destinée à permettre à la commune de Thuisseville de connaître l'état de son électorat et de procéder à la mise à jour de son annuaire des électeurs.

Le conseil municipal de Thuisseville a décidé de procéder à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville pour l'année 2023. Cette mise à jour est destinée à permettre à la commune de Thuisseville de connaître l'état de son électorat et de procéder à la mise à jour de son annuaire des électeurs.

Le conseil municipal de Thuisseville a décidé de procéder à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville pour l'année 2023. Cette mise à jour est destinée à permettre à la commune de Thuisseville de connaître l'état de son électorat et de procéder à la mise à jour de son annuaire des électeurs.

Le conseil municipal de Thuisseville a décidé de procéder à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville pour l'année 2023. Cette mise à jour est destinée à permettre à la commune de Thuisseville de connaître l'état de son électorat et de procéder à la mise à jour de son annuaire des électeurs.

Le conseil municipal de Thuisseville a décidé de procéder à la mise à jour de l'annuaire des électeurs de la commune de Thuisseville pour l'année 2023. Cette mise à jour est destinée à permettre à la commune de Thuisseville de connaître l'état de son électorat et de procéder à la mise à jour de son annuaire des électeurs.

14 août 2023
Maire de Thuisseville

Bonjour Monsieur DOMIZIO

En réponse à votre mail, je vous informe que seules les réunions publiques ont fait l'objet d'un article sur le site des services de l'état avec diaporamas de présentation et questions/réponses.

La réunion de présentation au conseil municipal de Changé du projet de PPRU de 5 mai 2012 visait à faciliter la compréhension du dossier pour les élus. Cette réunion d'information et d'accompagnement n'appelait pas la rédaction d'un «compte rendu».

Vous souhaitez une bonne journée.

Bien cordialement

Helène FLY-BREGEANT
Service urbanisme
Adresse : avenue Adolphe
Mabiel de Ville 6, place Christian d'Elva 53810 Changé
Téléphone : 02 43 53 20 82
Fax : 02 43 67 06 96
Courriel : helene.fly-bregeant@changep3.fr
Portail : www.changep3.fr



Cc: serge.dal@laposte.net <serge.dal@laposte.net>
Envoyé : vendredi 7 juillet 2012 12:01
À : Helène FLY-BREGEANT <helene.fly-bregeant@changep3.fr>
Objet : Re: PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PPRU AU CONSEIL MUNICIPAL

De : Monsieur

Je suis bien sûr de cette information mais ce que j'aimais aussi, c'est que vous soyez au courant de cette présentation en tant que tel, les réunions publiques ont lieu à Changé.

Cordialement

Serge D' DOMIZIO

De : Helène FLY-BREGEANT

Annexe 3

À : serge.dal@laposte.net <serge.dal@laposte.net>

Envoyé : vendredi 7 juillet 2012 10:28

Objet : PRESENTATION DU PROJET DE REVISION DU PPRU AU CONSEIL MUNICIPAL

Bonjour Monsieur D' DOMIZIO

Comme évoqué lors de notre entretien le vendredi 30 juin dernier, je vous confirme que les services de la DDT ont présenté à l'assemblée du conseil municipal, le 5 mai 2012, le projet de révision du PPRU qui fait l'objet au préalable d'une enquête publique.

Bien cordialement

Helène FLY-BREGEANT
Service urbanisme
Adresse : avenue Adolphe
Mabiel de Ville 6, place Christian d'Elva 53810 Changé
Téléphone : 02 43 53 20 82
Fax : 02 43 67 06 96
Courriel : helene.fly-bregeant@changep3.fr
Portail : www.changep3.fr





2023

Observation RE 3

Annexe 4

VAL DE LAVAL

Laval le 21 Juin 2023
Le Maire.

Direction URBANISME
Service URBANISME REGLEMENTAIRE
Tel : 02.43.98.43.92
N° de dossier : 2023/001

A

M. DU DOMAID, commissaire-enquêteur
(PPRI Changé, Laval, L'Ille-et-Vilaine)
Hôtel communal
1, place du Général Farié
CS 60809
53008 LAVAL

Objet :
Observations projet PPRI

Monsieur le commissaire-enquêteur,

Par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2020, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) sur le territoire des communes de Changé, Laval et L'Ille-et-Vilaine a été prescrite. Le projet de nouveau PPRI, transmis pour avis dans le cadre d'une consultation lancée le 16 mars 2023, a fait l'objet d'une délibération du Conseil municipal en date du 15 mai 2023.

Cette délibération n'ayant pas fait l'objet d'une transmission auprès des services de l'Etat dans le délai prévu de 2 mois, l'avis et les observations qu'elle contient n'ont donc pu être versés au dossier d'enquête publique. Aussi, par la présente, je vous fais part des remarques exprimées par le Conseil municipal sur le projet de PPRI.

- Afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du zonage réglementaire, il est demandé de faire ressortir plus nettement le périmètre du centre-urbain.
- L'organisation de la légende du zonage réglementaire fait apparaître la zone inondable rouge comme plus restrictive que la zone rouge. Cette incohérence doit être corrigée afin d'éviter les erreurs d'interprétation.
- Dans les dispositions applicables dans les zones inondables par débordement de cours d'eau, dans le règlement écrit, il est demandé de rappeler que pour toutes les autorisations d'urbanisme, la prise en compte du risque est imposée par le code de l'urbanisme et qu'à ce titre, le PPRI s'impose aux autres réglementations (PLU, SPPU) et ainsi faire référence à l'article R 11-2 du même code.
- Dans les prescriptions applicables aux projets nouveaux en zone rouge, il est indispensable d'apporter une définition claire aux structures foliaires, afin de ne pas entraver la mise en œuvre de projets qui permettent la valorisation touristique et de loisirs de la Mayenne et de ses abords. Le glossaire doit être précisé en ce sens.
- Dans le tableau des projets nouveaux autorisés en zone rouge, les ouvrages et équipements techniques liés à l'usage de l'eau et les nouvelles constructions et installations destinées à l'activité nautique devraient être traités ensemble.

- Afin de répondre aux objectifs de densification et d'intensification de la ville, il apparaît que les conditions de construction en centre-urbain, en zone rouge, sont trop contraignantes.
- En zone jaune, sont permises les extensions mesurées des constructions existantes dans la limite de 20% de l'emprise au sol du bâtiment existant. Afin de prendre en compte la notion d'extension mesurée, il apparaît nécessaire de préciser une emprise au sol maximale.
- En zone bleue, sont autorisées sous conditions les constructions et installations techniques de service public ou d'intérêt collectif. Il est demandé à ce que soit intégré à cette catégorie tout autre bâtiment public ou d'intérêt collectif.
- Dans toutes les zones du PPRI, préciser que le plancher du rez-de-chaussée doit être renhaussé de 20 cm minimum par rapport à la cote des plus hautes eaux.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'assurance de ma considération distinguée.

Florent BIERCAULT



